

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
*
ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT
*
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
ROYAN ATLANTIQUE

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU 08 FÉVRIER 2023**

AP-230208-AG20

107, avenue de Rochefort
17201 ROYAN Cedex
*
Reçu en préfecture le : 24/02/2023
Publié le : 24/02/2023
ID : 017-241700640-20230208-AP-230208-AG20-AR

Eau - Assainissement

**ARRÊTÉ RENDANT PUBLIC ET OPPOSABLE AUX TIERS LE ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE MORNAC-SUR-SEUDRE**

LE PRÉSIDENT DE LA C.A.R.A.

Vu la loi n°2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-10 et R2224-8 imposant la délimitation, après enquête publique conduite par le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, du zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-10 et R123-1 à R123-27,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale n° MRAe 2022DKNA161 du 09 août 2022 dispensant le projet de zonage des eaux pluviales de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement,

Vu la délibération CC-230127-G2 du 27 janvier 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), adoptant le zonage d'assainissement pluvial sur les trente-trois communes du territoire de la CARA,

Considérant qu'à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 octobre 2022 à 9 heures au 02 décembre 2022 à 12 heures, le Commissaire Enquêteur a émis le 29 décembre 2022 un AVIS FAVORABLE pour le projet de zonage d'assainissement pluvial sur les trente-trois communes du territoire de la CARA,

Considérant que le zonage d'Assainissement pluvial de la commune de MORNAC-SUR-SEUDRE a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la CARA le 27 janvier 2023,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Publicité du zonage d'Assainissement Pluvial de MORNAC-SUR-SEUDRE

Est rendu public et opposable aux tiers le zonage d'Assainissement Pluvial de la commune de MORNAC-SUR-SEUDRE tel que défini par la carte de zonage et sa notice approuvées par la délibération du conseil communautaire de la CARA du 27 janvier 2023.

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ce zonage définit :

- le zonage d'assainissement pluvial qui reprend l'application de mesures pour gérer au plus près différents niveaux de pluie, 20 ans, 30 ans et 50 ans,
- le règlement applicable à ces différentes zones

ARTICLE 2 : Intégration au document d'urbanisme

La carte du zonage d'Assainissement Pluvial et sa notice seront annexées par la commune à son document d'urbanisme à réception du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Information du public

Un avis d'information relatif au présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux, « SUD OUEST » et « LE LITTORAL », par les soins et à la charge de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de MORNAC-SUR-SEUDRE et au siège de la CARA pendant une période d'un mois.

Le dossier accompagné de la carte de zonage sera consultable au siège de la CARA et sur son site internet.

ARTICLE 4 : Notification

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de Charente-Maritime,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- Monsieur le Maire de MORNAC-SUR-SEUDRE.

ARTICLE 5 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de MORNAC-SUR-SEUDRE;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

POUR AMPLIATION,

FAIT à ROYAN, le 08 février 2023

Le Président,

Le Président,



- Signé -

Vincent BARRAUD

Vincent BARRAUD